

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu les articles 331, 338 et 339 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu le règlement n°1007/2014 de la commission du 11 décembre 2014 relatif à l'application
des articles 237 et 238 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de
urgence,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1512-2,
Vu la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement
économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEI) conclu entre Limoges
Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine le 27 mai 2014,
Vu la délibération n° 2015.0010/CP de la Commission permanente du Conseil régional en
date du 17 mai 2015, notamment la mise en place d'un dispositif d'aide aux tournages de
documentaires, de fiction ou de tout autre document cinématographique sur le territoire de
Limoges Métropole,
Vu l'annexe n°7 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEI conclue entre
Limoges Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine,
Vu la délibération n° 13 du conseil communautaire en date du 24 juin 2015 approuvant la
mise en place de ce dispositif,
Vu le règlement relatif au dispositif de soutien à la production cinématographique sur le
territoire de Limoges Métropole,
Vu la demande de soutien à la production cinématographique déposée par l'entreprise
PYRAMIDE PRODUCTION le 23 janvier 2020,
Vu l'avis favorable de la commission mise en place le 02 février 2020,
CONSIDÉRANT que la société profite à travers ce projet, le soutien de produire en partie sur
le territoire de Limoges Métropole, un documentaire intitulé « l'été de l'existence », mais
également de faire appel à des compétences techniques et artistiques locales,
CONSIDÉRANT que l'aide financière est soumise à hauteur de 50% de l'aide éligible en
considérant que 50% du budget global de la production, cette aide ne pouvant être supérieure
à 70 000 € HT,
CONSIDÉRANT que le montant des dépenses HT du projet est de 100 000 € et que le
montant total de l'aide ne peut excéder 50% du montant total du projet, les montants de
celle-ci sont les suivants : 100 000 HT x 50% = 50 000 € maximum,
CONSIDÉRANT que l'entreprise indépendante PYRAMIDE PRODUCTION a effectué une demande d'aide
d'un montant de 30 000 €.

DÉCISION

Décision de versement d'une aide à la production cinématographique à l'entreprise PYRAMIDE PRODUCTION

1 DOCUMENT - Publié le 25 Février 2026



27886.pdf
(.pdf, 256,7 Ko)



TÉLÉCHARGER